

# Imprimé Fiscal Unique

## Mode d'emploi

### Première partie

Désignation		du payeur	du bénéficiaire	
Nom ou raison sociale		ING BANK N.V.		
Prénoms				
Complément d'adresse		Immeuble Lumiere		
N°, nature ou nom de la voie		40, avenue des Terroirs de France	BTQC	
Commune		PARIS		
Code Postal		75616 - Cedex 12		
N° SIRET au 31/12/2022		791 866 890 00027	Code bénéficiaire	
N° SIRET au 31/12/2021 (en cas de changement)			Les renvois 2AB, 2BG, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE et 8TA correspondent aux lignes de la déclaration n° 2042 ou 2042 C	
Informations générales			Compléments d'identification	
Période de référence			Date de naissance ou N° SIRET	
Guichet			Commune de naissance (libellé)	
Références du compte ou n° de contrat			Département (code)	
Crédit d'impôt (hors PEA)	2AB		Nom d'usage	
Autres crédits d'impôt restituables	2BG		Produit d'assurance vie bénéficiant d'un abattement soumis au prélèvement libératoire	
Crédits d'impôt prélèvement	2CK		2DH	
Crédits d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME <sup>(1)</sup>	8TA		Autres produits soumis à un prélèvement libératoire	
Montant des frais	2CA		2EE	

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

### Légendes

**2CK** Concerne le montant de l'acompte fiscal déjà prélevé lors de l'inscription en compte de vos intérêts de LEO, ou encore les revenus d'obligations ou d'actions. Cet acompte constitue un crédit d'impôt imputable sur votre IRPP à payer. Si vous avez demandé une dispense d'acompte, cette case sera égale à zéro.

# Mode d'emploi

## Deuxième partie

2042

2561 bis

2561

Cession de valeurs mobilières	<b>MONTANT TOTAL DE CESSIONS</b> (dont valeur liquidative PEA clos). En cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans pour le PEA en perte (pour le dernier cas, les titres doivent avoir été vendus avant la clôture)							
	<b>SOULTES REÇUES LORS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGE OU D'APPORT DE TITRES</b>							
	<b>PLUS OU MOINS VALUES AVANT EVENTUEL ABATTEMENT</b> <sup>(4)</sup> (Hors marché à terme, d'options négociables, bon d'option et PEA)							
Revenus ouvrant droit à abattement	Revenus des actions et parts	2DC		Produits déjà soumis aux prélèvements sociaux	Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	2CG		
	Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA	2FU			Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	2BH		
Revenus n'ouvrant pas droit à abattement	Revenu de distribution	2TS						
	Produits de placement à revenu fixe	2TR						
Profits réalisés sur des instruments financiers à terme	Profits	3VG <sup>(2)</sup>	DJ	Sociétés de capital risque (régime spécial)	Distributions taxables	3VG	DO	
	Pertes	3VH <sup>(3)</sup>	DK		Distributions exonérées	3VC	DP	
Revenus soumis à prélèvement libératoire		Montant du prélèvement					BP	
Plan d'épargne en actions	Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés				2FU	BC		
	Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (rappel du 2042 à déclarer une seule fois).				2TS	BQ		
	Crédit d'impôt sur titres non cotés étranger				8TA	BT		
	Références du plan	BD		Date d'ouverture du plan	BE		Date du premier retrait	BF
	En cas de clôture avant 5 ans ou PEA en perte ou retrait autorisé avant 5 ans	Montant cumulé des versements		BI	Valeur liquidative		BH	
Montant du retrait avant la cinquième année en cas de licenciement, invalidité ou retraite anticipée					BM			
Gain ou perte en cas de clôture (les titres doivent avoir été vendus avant la clôture) <sup>(4)</sup>								

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les plus values sont désormais taxables dès le 1<sup>er</sup> euro de cession. Les plus ou moins-values indiquées en (1), (2), (3) et (4) sont à reporter en ligne 3VG (plus-values) ou 3VH (moins-values) de votre déclaration de revenus. Pour le (1) uniquement, les plus-values peuvent faire l'objet d'une application des abattements pour durée de détention. Ces éventuels abattements pour durée de détention sont applicables uniquement sur les plus-values de cession de valeurs mobilières qui y sont éligibles. Si vous souhaitez obtenir un relevé de ces abattements pour durée de détention, merci de contacter directement les services de la banque, à partir du deuxième trimestre 2023.

### Légendes

**2DC** Concerne les revenus sur actions mis en distribution par des sociétés françaises ou étrangères dont le pays a conclu avec la France une convention fiscale et ouvrant droit à l'abattement de 40 %.

**2TS** Concerne :

- Les revenus des parts ou actions ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (exemple de certaines valeurs foncières comme les SIIC).
- Les revenus actions et parts de sociétés étrangères dont le pays n'a pas signé de convention fiscale avec la France.

**2TR** Concerne les intérêts bruts du livret Épargne Orange et du Compte à terme, ainsi que les revenus d'obligations, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

#### Montant total de cessions :

Concerne les cessions sur valeurs mobilières. Y sont aussi inclus :

- La valeur liquidative du PEA de moins de 5 ans clôturé en 2022 avec plus ou moins-values.
- La valeur liquidative du PEA de plus de 5 ans clôturé en 2022 avec moins-values à condition que le PEA soit liquide au moment de la clôture (vente des titres au préalable).

#### Soulttes reçues :

Il s'agit des espèces reçues dans le cadre des opérations d'échange de titres. Dans cette rubrique, le montant de la soultte est inférieur à 10 % de la valeur nominale du titre reçu. Par conséquent, ce montant doit être déclaré mais il est non imposable.

#### Plus ou moins values, profits 3VG, pertes 3VH :

Les plus ou moins-values indiquées en (1), (2), (3) sont à reporter en ligne 3VG ou 3VH de votre déclaration de revenus et les pertes indiquées en (4) sont à reporter en ligne 3VH de votre déclaration de revenus. Attention, l'imprimé Fiscal Unique d'ING vous indique les plus ou moins-values brutes avant l'application des éventuels abattements pour durée de détention.

Ces abattements, qui s'inscrivent dans le cadre d'une réforme du régime des plus-values mobilières, concernent les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur les actions et les parts d'OPCVM investis à 75 % en parts ou actions de sociétés. Important : suite à une décision rendue par le Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2015, les abattements ne s'appliquent plus sur les moins-values (voir précisions sur l'aide à la déclaration en ligne).

#### Éléments de clôture de votre PEA :

- Les montants y seront indiqués (case BI/BH) si votre PEA clos en 2022 avait moins de 5 ans ou s'il avait plus de 5 ans avec moins-values.
- Il est à noter que les moins-values réalisées sur les PEA clos de plus de 5 ans ne sont déclarables que si celui-ci était entièrement liquide au moment de la clôture (vente des titres au préalable).
- Si vous avez clôturé un plan d'épargne en action (PEA) avant la cinquième année avec à la clef les plus-values, vous serez imposés sur celles-ci à votre choix soit au taux forfaitaire de 30 % (prélèvements sociaux inclus) ou soit dans le cadre de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques). Le montant des plus-values réalisés dans une PEA est indiqué à la case de l'IFU « Gain ou perte en cas de clôture ».
- Il est désormais possible d'effectuer des retraits partiels sans entraîner la clôture du PEA en cas d'invalidité, de retraite anticipée ou de licenciement. Le montant de ces retraits apparaît dans la case BM.

#### Choix du type d'imposition :

Concernant l'ensemble de l'imposition des intérêts, des dividendes et des plus-values de cession de valeurs mobilières, vous pouvez opter soit pour l'imposition au taux forfaitaire de 30 % (prélèvements sociaux inclus) ou soit à l'imposition dans le cadre de l'IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques). Important : Si vous faites ce dernier choix, il vous faudra cocher la **case 2OP** de votre déclaration d'impôt.

**Conséquence du choix du taux forfaitaire de 30 % :** vous renoncez à l'application de l'abattement de 40 % sur certains revenus (dividendes) ainsi qu'à l'abattement pour durée de détention pour l'imposition des plus-values réalisées par le biais de cessions de certaines valeurs mobilières acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (actions ou d'OPCVM investis à 75 % en parts ou actions de sociétés).